

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1722

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« sa majorité »

les mots :

« l'âge de seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A 16 ans, un adolescent reçoit de la sécurité sociale une carte vitale lui donnant accès à son dossier médical partagé dans lequel il sera renseigné qu'il est issu d'une PMA.

Il serait donc plus logique que toute personne conçue d'une PMA puisse, si elle le souhaite, accéder à ses 16 ans aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.